

JURISport

TRIBUNE
« Les entreprises...
premières partenaires
des politiques de suivi socio-
professionnel des sportifs de
haut niveau », par Charlotte
Feraud, Fondation pour le
Pacte de performance. P. 14

FÉDÉRATION SPORTIVE

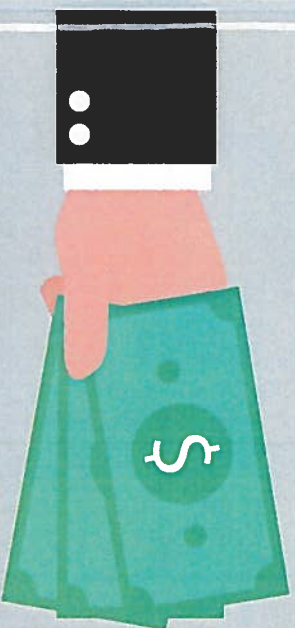
/// Agrément ministériel :
le Conseil d'État n'est plus compétent
P. 35

FISCALITÉ

/// La vente du cheval de sport
par les particuliers
P. 40

PRATIQUE SPORTIVE

/// Système des scores, karaté,
performance et fair-play
P. 42



SPORT ET CORRUPTION

LA LUTTE S'ORGANISE

/// Coopération internationale /// Transparence /// Lanceurs d'alerte

/// Alerte éthique /// Agence française anticorruption

P. 17



FISCALITÉ

LA VENTE DU CHEVAL DE SPORT PAR LES PARTICULIERS

Les chevaux de sport font fréquemment l'objet de ventes entre particuliers. Dès lors qu'une plus-value résulte de telles cessions, quel est son sort fiscal ?



AUTEUR

TITRE

Erika Martin
Avocat collaborateur,
cabinet Flor Avocats

PRINCIPE D'IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE DE CESSION

Lorsqu'un propriétaire cède un équidé, il est susceptible de réaliser un gain de cession (« plus-value ») dès lors que le prix de cession excède le prix d'acquisition ou le prix de revient s'il l'a fait naître. S'il ne fait aucun doute que le vendeur professionnel (marchand de chevaux ou plus globalement toute personne s'adonnant au commerce de chevaux à titre habituel et lucratif) est imposé sur le produit des cessions réalisées au titre de son activité professionnelle, force est de constater qu'en pratique, le sort fiscal des cessions réalisées par les particuliers est méconnu.

L'article 150 UA du code général des impôts précise que les plus-values réalisées lors de la cession de biens meubles (dont font partie les équidés) par des personnes physiques sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % ainsi qu'aux prélèvements sociaux (qui devraient prochainement passer de 15,5 % à 17,2 %). Il est toutefois à noter que la question de la fiscalité ne se pose pas tant que le prix de cession de l'équidé est inférieur ou égal à 5 000 euros.

L'administration fiscale a précisé que ce régime d'imposition s'appliquait aux chevaux de course et de sport appartenant à des propriétaires intervenant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Selon l'administration fiscale, sont qualifiés de chevaux de sport les chevaux et les poneys destinés à concourir dans certaines épreuves hippiques et qui ont subi ou subiront à cet effet un dressage spécifique. Il s'agit notamment des chevaux participant aux épreuves de dressage, de saut d'obstacles, de concours complet et également des chevaux participant aux épreuves d'attelage, de voltige et d'endurance.

DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE

Dès lors que le principe d'imposition est acté, la question est de savoir comment est déterminée la plus-value à imposer. Par définition, la plus-value est calculée par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou de revient de l'équidé.

Si la détermination du prix de cession ne pose en pratique pas de difficulté (prix stipulé dans le contrat ou prix sur lequel les parties se sont

L'ESSENTIEL

■ La cession d'un cheval de sport par un particulier pour un prix de vente supérieur à 5 000 euros donne lieu à une plus-value est soumise à l'impôt sur le revenu.

■ La plus-value est calculée par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou de revient du cheval. Elle bénéficie d'un abattement dont l'application dépend de la durée de détention de l'équidé.

mises d'accord), la détermination du prix d'acquisition ou de revient de l'équidé est plus délicate. Deux situations peuvent se présenter.

→ **Le vendeur a lui-même acquis l'équidé antérieurement** : il convient alors de parler de « prix d'acquisition ». Il correspond au prix initialement acquitté par le cédant auquel on ajoute un certain nombre de frais et de dépenses diverses limitativement énumérés par la loi (et qui viennent donc réduire d'autant la plus-value imposable). Ainsi, s'il est permis d'ajouter au prix d'acquisition les frais de valorisation engagés par le propriétaire (travail des chevaux, sorties en concours), il n'est en revanche pas possible d'y ajouter les frais de pension, frais courants de vétérinaires, de maréchalerie et d'assurance. **Exemple** : un particulier achète un cheval pour un prix de 5 000 euros (prix d'acquisition). Le cheval est placé au travail chez un cavalier qui facture une prestation de l'ordre de 5 000 euros (hors frais de pension). Le propriétaire revend cet équidé pour un montant de 20 000 euros (prix de cession). Sous condition de justificatifs (factures), le prix d'acquisition à retenir pour déterminer le montant de la plus-value sera majoré de 5 000 euros. Au final, la plus-value sera égale à 20 000 – 5 000 – 5 000 = 10 000 euros.

→ **Le vendeur a fait naître l'équidé** : il convient alors de parler de « prix de revient » ou « prix de production ». Ce coût de production peut comprendre les frais de saillie engagés et les frais d'entretien de la mère depuis la saillie jusqu'au poulinage.

APPLICATION DE L'ABATTEMENT EN FONCTION DE LA DURÉE DE DÉTENTION DE L'ÉQUIDÉ

Jusqu'au 30 décembre 2011, les plus-values de cessions d'équidés réalisées par les particuliers bénéficiaient d'abattements très favorables (on cumulait alors l'abattement de droit commun et l'abattement spécifique aux chevaux de sport). À l'époque, le propriétaire pouvait bénéficier d'une exonération totale de plus-value dès la cinquième année de détention de l'animal. Les débats parlementaires ayant mis un terme à ce régime de faveur faisaient état d'une « niche fiscale totalement injustifiée et injustifiable ».

Reste aujourd'hui applicable l'abattement de droit commun, qui est de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième.



Exemple : un particulier achète un cheval au prix de 5 000 euros le 1^{er} juin 2012 et le revend le 1^{er} juillet 2017 pour 20 000 euros (soit cinq années de détention). La plus-value sera réduite d'un abattement de (5 années – 2 années de détention) x 10 % = 30 %. La plus-value imposable sera de (20 000 euros – 5 000 euros) x 70 % = 10 500 euros. Soit un montant d'impôt et de prélèvements sociaux de 10 500 euros x 19 % + 10 500 x 15,5 % = 3 633 euros.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET DÉLAI DE PAIEMENT DE L'IMPÔT

Le vendeur est tenu de déposer la déclaration n° 2048-N1 (Cerfa n° 12358) disponible sur Internet au service des impôts dont il relève, dans le délai d'un mois à compter de la cession et en double exemplaire. Surtout, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value doit être versé lors du dépôt de la déclaration.

Il est enfin à noter que les pièces justificatives afférentes aux frais et charges venant en majoration du prix d'acquisition doivent être fournies par le contribuable sur demande de l'administration fiscale. ■